

POLITIQUE RELATIVE AUX FRAIS DE DÉPLACEMENT DU PERSONNEL DU SFPQ [EN-16]

Adoptée par l'Exécutif national du 2 octobre 2017

ARTICLE 1 INTERPRÉTATION

- 1.1 L'Exécutif national est habilité à interpréter la présente politique, à émettre les directives nécessaires pour en faciliter l'application et à traiter les cas particuliers.
- 1.2 La Direction générale peut convenir de modalités différentes pour tenir compte de circonstances particulières, pourvu que le coût n'excède pas celui qui aurait résulté de l'application de la *Réglementation des dépenses* ou d'une disposition prévue à la convention collective en vigueur.

ARTICLE 2 DÉFINITIONS

- 2.1 Personnes visées
 - 2.1.1 Tout le personnel d'encadrement ainsi que le personnel non syndiqué de l'organisation. Le personnel syndiqué peut en faire l'application sur une base individuelle.
- 2.2 Pièces justificatives
 - 2.2.1 Pour les frais de transport : le reçu de caisse officiel remis par la compagnie de location et les reçus de frais d'essence ou de recharge électrique ou autres frais non inclus dans la location.
- 2.3 Type de véhicule admissible
 - 2.3.1 Le type de véhicule de location qui est admissible pour le remboursement est le véhicule de catégorie utilitaire sport de type quatre roues motrices.

ARTICLE 3 PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 3.1 La présente politique vise à diminuer les frais de déplacement.
- 3.2 Lorsque la personne visée doit effectuer un déplacement, elle devra recourir à la location d'un véhicule si cela s'avère plus économique en ce qui concerne les frais de transport prévu par la *Réglementation des dépenses* ou une disposition prévue à la convention collective en vigueur. Elle devra continuellement planifier ses déplacements afin de respecter cette règle dans la mesure du possible.

ARTICLE 4 PROCÉDURE

- 4.1 Ce qui est prévu dans la *Réglementation des dépenses* du SFPQ s'applique, sous réserve de ce qui est prévu à l'article 6 de la présente politique.

ARTICLE 5 FRAIS REMBOURSABLES ET CONDITIONS D'APPLICATION

- 5.1 Lorsqu'une personne visée effectue un déplacement dans le cadre d'activités syndicales, les frais de transport remboursables sont limités à ce qui est prévu à l'article 6 de la présente politique.

ARTICLE 6 FRAIS DE TRANSPORT

6.1 Frais remboursables

- 6.1.1 Lors d'un déplacement, la personne visée pourra réclamer les frais de location d'un véhicule tel que stipulé à l'article 2.3 en priorisant l'entreprise avec laquelle le SFPO a convenu une entente, pourvu que les frais de transport s'avèrent inférieurs à ceux prévus par la *Réglementation des dépenses* du SFPO ou une disposition prévue à une convention collective en vigueur et à l'intérieur des barèmes des ententes de location convenues par le SFPO.
- 6.1.2 Les frais de transport remboursables sont ceux relatifs à la location du véhicule incluant la prise en charge et son retour et au déplacement, soit pour : l'achat d'essence ou de recharge électrique, le stationnement, les postes de péage et tout autres frais prévu ou non prévu à la location. Il en est de même pour la franchise en cas d'accident.
- 6.1.3 Le transport par avion est obligatoire lorsque l'utilisation de ce moyen de transport est plus économique.

ARTICLE 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

- 7.1 Malgré ce qui précède, la personne qui choisit d'utiliser son véhicule se verra rembourser l'équivalent de ce qui est prévu à l'article 6.
- 7.2 Le Service de la trésorerie générale peut fournir un véhicule de location en permanence à toute personne pour qui ce mode de compensation est plus économique que ce qui est remboursable selon les barèmes prévus à la *Réglementation des dépenses* du SFPO ou dans une disposition prévue à une convention collective en vigueur. Les frais de déplacement admissibles seront alors tous les frais d'usage et d'entretien du véhicule relatifs aux déplacements pour activités syndicales.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le 2 octobre 2017.

Mise à jour : Octobre 2017